

Bilan de la concertation



Règlement Local de Publicité (RLP)



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1. Les modalités de mise en œuvre.....	4
a. Pour informer et sensibiliser	4
b. Pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire.....	20
2. Le bilan de la concertation	21
a. Le bilan quantitatif : la concertation en chiffres	21
b. Le bilan qualitatif : les thèmes abordés dans la contribution	21
ANNEXES.....	277

INTRODUCTION

La concertation a permis d'informer les habitants, les commerçants mais aussi les professionnels, les associations et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLP de la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

La commune a ainsi prévu dans sa délibération de prescription du 21 septembre 2023 les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public et des personnes concernées à l'accueil de la mairie d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure (dans le registre et sur le site internet de la commune) ;
- Informations sur le site Internet de la commune ;
- Articles dans le magazine municipal ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Organisation d'une réunion notamment avec les acteurs économiques et afficheurs connus du territoire ;
- Concertation avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées.

Dans le respect des textes en vigueur, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLP, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet. Elle a permis de :

- Informer la population, mobiliser le plus grand nombre, expliquer la démarche en clarifiant un discours très souvent technique ;
- Sensibiliser et favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et objectifs poursuivis ;
- Faciliter une expression citoyenne qui soit la plus ouverte et libre possible ;
- Échanger, débattre et d'aboutir à un projet coconstruit sur lequel le grand public a pu apporter sa contribution.

1. Les modalités de mise en œuvre

a. Pour informer et sensibiliser

Une page internet dédiée au RLP : une rubrique dédiée au RLP a été créée et mise en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Palais-sur-Mer. Cette page a été enrichie tout au long de l'élaboration du projet par des éléments de vulgarisation du RLP (explication synthétique, présentation des objectifs inscrits dans la délibération de prescription, calendrier, etc.) et des pièces du dossier de RLP (rapport de présentation, règlement écrit, plan de zonage). Les moyens pour participer au projet étaient également présentés avec notamment une information sur le registre en mairie et surtout des informations sur la tenue des réunions publiques. Les comptes-rendus et support de présentation des réunions publiques étaient également disponibles sur le site internet. Cette page a permis d'accéder au dossier de concertation numérique du RLP tout au long de la procédure et selon l'avancement du projet.

Des publications ont également été faites dans la rubrique « actualités » du site internet de la commune pour informer sur la tenue des réunions publiques.



Capture d'écran du site Internet de la commune de Saint-Palais-sur-Mer du 30 octobre 2024

Les grandes étapes de la procédure RLP



Objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP

- Préserver, améliorer le cadre de vie et respecter les équilibres entre environnement et publicité afin de permettre la visibilité des entreprises,
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte du patrimoine bâti, paysager et naturel au sein du site patrimonial remarquable (SPR) en conservant l'attractivité et l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- Améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire aux abords des entrées de villes, des zones d'activités économiques identifiées au PLU (périmètre de mixité fonctionnelle) et le long des axes routiers structurants tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- Favoriser une harmonie et une cohérence d'ensemble liée à l'identité de la station balnéaire par l'élaboration d'une réglementation simple et lisible;
- Encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

Capture d'écran du site Internet de la commune de Saint-Palais-sur-Mer du 30 octobre 2024

Je participe au projet !

Je m'informe :

- Sur le site internet de la commune à la page dédiée au RLP
- Via le magazine municipal « Reflet »

Je m'exprime :

- Un registre de concertation en mairie de Saint-Palais-sur-Mer (1 avenue de Courlay à Saint-Palais-sur-Mer)
- En participant aux réunions dédiées (renseignements sur le site internet de la commune)

La réunion publique du 17 juin 2024

- [Compte-rendu de la réunion publique du 17 juin 2024](#)
- [Support de présentation du diagnostic et orientations du projet de RLP le 17 juin 2024](#)



Je participe au projet !

Je m'informe :

- Sur le site internet de la commune à la page dédiée au RLP
- Via le magazine municipal « Reflet »

Je m'exprime :

- Un registre de concertation en mairie de Saint-Palais-sur-Mer (1 avenue de Courlay à Saint-Palais-sur-Mer)
- En participant aux réunions dédiées (renseignements sur le site internet de la commune)

Réunion publique le 2 décembre 2024

Dans le cadre de l'élaboration en cours du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Palais-sur-Mer, la commune vous informe de l'organisation d'une réunion publique qui se tiendra dans la salle des fêtes le 2 décembre 2024 à 18h.

Documents consultables :

- [le plan de zonage](#)
- [le rapport de présentation - Tome 1](#)
- [la partie réglementaire - Tome 2](#)



Capture d'écran du site Internet de la commune de Saint-Palais-sur-Mer du 30 octobre 2024 et du 20 novembre 2024

RLP : INVENTAIRE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

A partir du 22 janvier 2024, inventaire de la publicité extérieure pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Un inventaire de vos enseignes, publicités et pré-enseignes aura lieu dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité. Cette mission est nécessaire pour que nos services puissent vous accompagner au mieux à l'amélioration de votre signalisation. Ce recensement a été confié au Bureau d'Étude Go Pub Conseil.

Merci d'accueillir avec bienveillance, les agents de recensement et n'hésitez pas à nous solliciter en mairie.



**SAINT
PALAIS
SUR-MER**



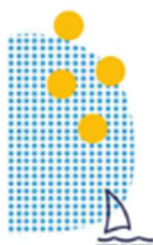
À PARTIR DU 22 JANVIER 2024

INVENTAIRE

DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité

Un inventaire de vos enseignes, publicités et préenseignes aura lieu dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité. Cette mission est nécessaire pour que nos services puissent vous accompagner au mieux à l'amélioration de votre signalisation. Ce recensement a été confié au Bureau d'Étude Go Pub Conseil. Merci d'accueillir avec bienveillance, les agents de recensement et n'hésitez pas à nous solliciter en mairie.



Capture d'écran du site Internet de la commune de Saint-Palais-sur-Mer du 20 novembre 2024

3 articles consacrés au futur Règlement Local de Publicité ont été publiés dans le magazine municipal de la commune de Saint-Palais-sur-Mer (Reflet), dans les éditions janvier-février-mars 2024, été 2024 puis au 1^{er} trimestre 2025.

Le 1^{er} article avait pour but d'informer sur le lancement de la procédure d'élaboration du RLP, de présenter ce qu'est un RLP et les intérêts de la mise en place de ce document.

Zoom sur... Les missions du service de l'urbanisme
Zoom sur... Les missions du service de l'urbanisme

Les principaux documents d'urbanisme

1 LE PLU : PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme est le document de planification communale. Il est fondé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS). Le PLU est un document visant à déterminer rapidement l'affectation des sols d'une intercommunalité ou d'une commune. Schématiquement, le PLU est composé de nombreuses cartes exposant le territoire découpé en plusieurs zones. Chacune de ces zones correspond à des plans d'urbanisme bien spécifiques.

2 LE SPR : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les « Sites patrimoniaux remarquables » (SPR) visent à protéger des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

3 LE RLP : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Qu'est-ce qu'un RLP ?
Le Conseil municipal a décidé, le 21 septembre 2023, de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité. C'est un document de planification et réglementation de l'affichage publicitaire, enseignes et pré-enseignes. Il participe à l'amélioration de la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales.

Pourquoi un RLP à Saint-Palais-sur-Mer ?
La ville de Saint-Palais-sur-Mer ne dispose pas jusqu'à présent d'un règlement local de publicité, or il s'avère que les enseignes installées sur la commune présentent une forte disparité en matière de qualité, de matériaux et de taille. Certaines enseignes sont peu qualitatives et mal entretenues. Il est constaté que des terrains et bâtiments présentent une densité d'enseignes, parfois illégales. En conséquence, la commune souhaite améliorer l'attractivité de son territoire, valoriser son commerce local, tout en préservant et améliorant son cadre de vie, la qualité de ses paysages et en limitant la pollution visuelle, et affirmer sa politique environnementale en matière de publicité extérieure.

À titre indicatif, après environ 18 mois de phase d'étude, administrative et de concertation, la mise en œuvre du RLP devrait être effective dans le courant de l'année 2025.

GRAND ENTRETIEN

JEAN-LOUIS GARNIER, 1^{er} ADJOINT AU MAIRE, CHARGÉ DE L'URBANISME

L'urbanisme dans une commune, c'est quoi ?
C'est un sujet qui nous concerne tous puisque lorsqu'il s'agit d'urbanisme, on parle du **droit des sols et de l'aménagement du territoire**. La plupart des habitants peuvent être concernés : par un projet personnel, par des constructions dans leur environnement proche, par des projets de nouvelles voies ou d'aménagement ou encore par des projets d'intérêt collectif au bénéfice de tous (écoles, salle des fêtes, marché, salle de sport...)

Quel est le rôle des élus dans ce domaine ?
Les élus ont pour mission de **définir**, dans le cadre de leur mandat, **les orientations qu'ils souhaitent impulser pour le développement de la commune** dans ce domaine. L'aménagement du territoire procède d'une approche globale puisqu'il s'agit d'organiser dans le périmètre de la commune la répartition des habitations, des espaces collectifs, des commerces, des espaces verts, les mobilités... À ce propos, nous souhaitons continuer, chaque fois que possible, à les y associer dans le cadre d'une **concertation citoyenne**.

Concrètement, comment s'organise ce travail des élus ?
Les élus intéressés sont membres de la **commission urbanisme** qui se réunit régulièrement pour évoquer les sujets d'actualité en matière d'urbanisme. Le service de l'urbanisme nous apporte un soutien technique précieux pour nous aider dans la prise de décisions.

Aujourd'hui où en sommes-nous concernant le PLU ?
En quelques mois, le **PLU adopté en 2022** est avant tout le **résultat d'une recherche d'équilibre entre intérêt individuel et intérêt général**. Intérêt individuel pour garantir autant que possible le droit à la construction. Intérêt général en prenant aussi en compte les multiples obligations, notamment législatives. Je pense plus particulièrement à la **Loi Littoral**, au classement d'une partie de notre commune comme **site patrimonial remarquable (SPR)**, à la **loi SRU**

avec la construction de logements sociaux et enfin la nécessité de lutter contre l'artificialisation des sols, la préservation de la biodiversité, tout ceci renforcé par la **loi climat et résilience d'août 2021** prévoyant zéro artificialisation nette à l'horizon 2020. Je vous rappelle également l'obligation de compatibilité avec le **futur SCoT** (schéma de cohérence territoriale) pour adapter les pratiques communales aux enjeux territoriaux de la CARA.

Quelles sont les difficultés auxquelles vous êtes confrontés ?
Notre commune a la particularité de faire l'objet de nombreux recours. Le recours est un droit qu'il ne s'agit surtout pas de remettre en cause mais l'on peut s'interroger sur la notion de recours abusif dès lors que des projets d'intérêt collectif sont attaqués systématiquement. Ces multiples recours ont pour conséquence de retarder des projets dont la commune a réellement besoin. Ces recours portent entre autres sur les **programmes de logements sociaux**. Alors qu'ils répondent à un besoin pour loger nos habitants les moins fortunés, les logements sociaux restent, pour le moment, largement incompris et assimilés dans l'esprit des gens à des problèmes sociaux (alors que 75 % de la population y est éligible en raison de ses revenus).

Quels sont les projets pour la fin du mandat ?
Nous prévoyons de nous concentrer et d'engager dès maintenant un travail pour mettre en place un **RLP (règlement local de publicité)** qui organisera l'affichage publicitaire sur l'espace public, le soumettra à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Nous sommes également déterminés à concrétiser une première phase d'aménagement pour qualifier l'avenue de la **Grande Côte**, comme nous nous y étions engagés dans notre programme de mandat. Nous suivons également de près les projets pouvant concerner le **Foyer creusois** et le couvent **Béthanie** pour lesquels nous avons notre mot à dire dans le cadre de l'application du PLU.

En chiffres

LES DOSSIERS TRAITÉS
En sus des réponses apportées par téléphone, mail, courrier et en mairie

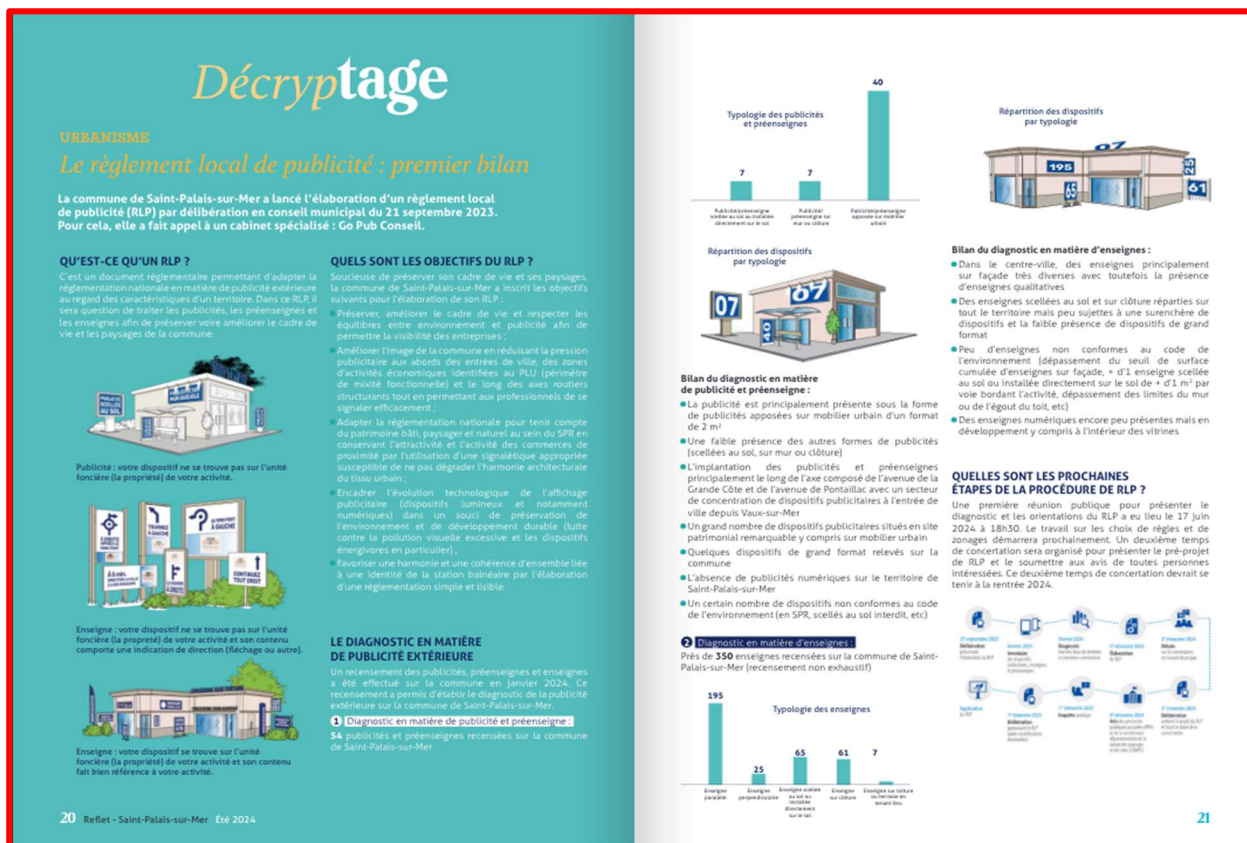
1 000 demandes déposées en 2022, parmi lesquelles :

- 115** permis de construire
- 268** déclarations préalables de travaux
- 382** certificats d'urbanisme
- 221** déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

22
Reflet - le magazine de Saint-Palais-sur-Mer
23

Extrait du magazine municipal de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, paru en début 2024

Le 2^{ème} article présente à nouveau les fondements d'un RLP, présente les objectifs du RLP inscrits dans la délibération, les éléments clés du diagnostic et informe sur le calendrier prévisionnel. Le but est de présenter de manière synthétique et visuelle la démarche de RLP mise en place par la commune afin d'intéresser le grand public notamment.



Extrait du magazine municipal de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, paru en été 2024

Un 3^{ème} article est paru dans le magazine municipal en date du 1^{er} trimestre 2025 afin d'informer le passage de la réunion publique et la suite de la procédure de RLP. En l'occurrence, le magazine annonce que la délibération arrêtant le projet de RLP aura lieu début 2025, et que l'enquête publique aura lieu au 2^{ème} trimestre. Enfin, il est précisé que l'objectif de la commune est une approbation du RLP au 3^{ème} trimestre 2025. Le zonage du RLP soumis à la concertation est également affiché.

Extrait du magazine municipal de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, paru au 1^{er} trimestre 2025



La municipalité s'est également munie de **4 totems** destinés à l'information de la population, habitants comme usagers dans la commune. Les totems installés en mairie rappellent ce qu'est un RLP, son intérêt, le calendrier, les moyens pour participer et s'informer, les éléments clés du diagnostic, le zonage et les principales règles du pré-projet.



Supports de type « totem » exposés en mairie et ayant servi pour l'information du public, Saint-Palais-sur-Mer

Des articles ont également été rédigés dans la presse locale. C'est le cas notamment du journal Sud-Ouest, dont l'article est paru le 23 septembre 2023, afin d'annoncer la mise en place prochaine d'une concertation pour permettre aux habitants et usagers de la commune d'émettre leurs observations. 3 autres articles publiés dans le Sud-Ouest avaient pour but d'annoncer la prescription de l'élaboration du RLP et les réunions publiques du 17 juin 2024 et du 2 décembre 2024, ainsi qu'un article publié dans Le Littoral le 21 juin 2024.

Article du journal Sud-Ouest, publié le 23 septembre 2023

Saint-Palais-sur-Mer : concertation programmée pour le règlement de l'affichage publicitaire

Lecture 1 min

Accueil • Charente-Maritime • Saint-Palais-sur-Mer



Autre délibération votée à l'unanimité, l'appellation du Pôle santé. Il portera le nom de Simone Veil. © Crédit photo : E. M.

Par Emmanuelle Molina
Publié le 23/09/2023 à 18h13

Écouter

Réagir

Voir sur la carte

Partager

Le conseil municipal de rentrée saint-palaisien s'est déroulé jeudi 21 septembre. Jean-Louis Garnier, premier adjoint, a mobilisé de longues minutes la parole en sa qualité d'adjoint chargé de l'urbanisme. Effectivement, cinq affaires mises en délibération concernaient, lors de cette séance, son champ de compétence. C'est néanmoins la première affaire se rapportant au règlement local de publicité (RLP) qui a occasionné de nombreuses explications. À partir du 1^{er} janvier 2024, la loi Climat et résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité. C'est donc le maire qui assurera cette compétence.

Ce RLP « participe à l'amélioration de la protection du cadre de vie... Il peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager, mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés et ceux à venir ». Ayant fait le constat que la station balnéaire présentait « une forte disparité en matière de qualité, de matériaux et de taille », que certaines enseignes étaient « peu qualitatives et mal entretenues » et que certains terrains et bâtiments présentaient « une densité d'enseignes, parfois illégales », la commune, comme elle en a pris l'habitude depuis quelque temps, souhaite mettre en place une concertation.

Préserver le cadre de vie

Ceci dans le but d'améliorer son attractivité, « valoriser son commerce local tout en préservant et améliorant son cadre de vie, la qualité de ses paysages et en limitant la pollution visuelle et affirmer sa politique environnementale en matière de publicité extérieure ».

Le Conseil municipal a donc validé à l'unanimité la délibération actant la prescription de l'élaboration du règlement local de publicité, la définition des objectifs, l'établissement des modalités de concertation, entre autres. Jean-Louis Garnier a notamment suggéré l'intégration des commissions urbanisme, bien évidemment, mais également du tourisme, des commerces. Public et commerces sont également invités à « formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ».

PREMIUM

Sur Web, Tablette et Mobile
Le journal et ses suppléments
L'accès aux articles abonnés
L'édition du soir
Le club Abonnés
Les Formats Longs
Les Archives depuis 1944

ABONNEZ-VOUS 7 ACTIVEZ VOTRE ACCÈS

S'ABONNER À PARTIR DE 1€



Emploi

SUDQUEST + EMPLOI

Toutes nos annonces sur sudouest-emploi.com, l'emploi près de chez vous.

Carrières et professions

Höflichkeit/Restaurations



La diversité est une force

Chez Club Med, les personnes en situation de handicap apportent leurs talents à nos équipes.

Alors, prêt pour l'aventure ?

www.clubmedjobs.com



Offres d'emploi

Transport/Logistics

Vous êtes HETI THOMAS basé à Drouot
cherche un POSTEUR SEMBLANT
DE KILARALI (HETI) possédant un esprit
de coopération, pour assurer la vente et
la fixation des produits S&S C&S sur
le secteur de Rtham - Villotruis (24)
S'agit d'indépendant (vente de cripto de
presse) Commisaires Indépendants Pour
des renseignements et candidatures - M
09 51 38 91 08 /
semailland@semailland.fr

Vos rendez-vous
Annonces



Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com.

avec le réseau

Avis administratifs et judiciaires

Autres noms :

TRIBUNAL JUDICIAIRE LA ROCHELLE

CONDAMNATION

Par jugement rendu le 6 juin 2021, le Tribunal judiciaire de La Rochelle a condamné DE LA FOUCARDIERE François-Xavier pour :

- satisfaction de fausses à l'administration ou au paiement de l'impôt : omission de déclarer dans sa déclaration de 2016, l'indemnité fiscale versée comme à l'Université d'Orléans et La Poste de 44 771 euros 2016 au 30 septembre 2022 ;
- 4 ans d'absence d'entretien d'un objet (voiture)
- 1 Amende administrative de 150000 euros
- Pénalisation à la charge de la déclarant pendant 7 ans commise dans le journal Sud-Ouest
- Restituer les intérêts passés sans motif de justice
- Mais tout de plus est assés car il a omis de déclarer ses revenus



Commune de Saint-Palais-sur-Mer (17420)

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Réunion publique le 2 décembre 2024 à 18 h 00 à la salle des fêtes

Cette réunion publique a pour objet de présenter à la communauté avoisinante les personnes concernées le projet de règlement local du public de (S)F.

Tout au long de la procédure d'élaboration, un registre sera tenu à la disposition du public.

L'accès de la mairie permettant de formuler ses observations et propositions ainsi que le vote seront ouverts le jour du 12.2.2020 de 10 heures de l'après-midi à 18 heures.

Informations : 02.46.23.34.70 - schuldenfrei@schuldenfrei.fr

Publiez votre annonce légale

7 years ago 7:24:11 20

- 1) **Intensivierung** der
Arbeitszeit
oder der Intensität
der Produktion

Painement en ligne affecté

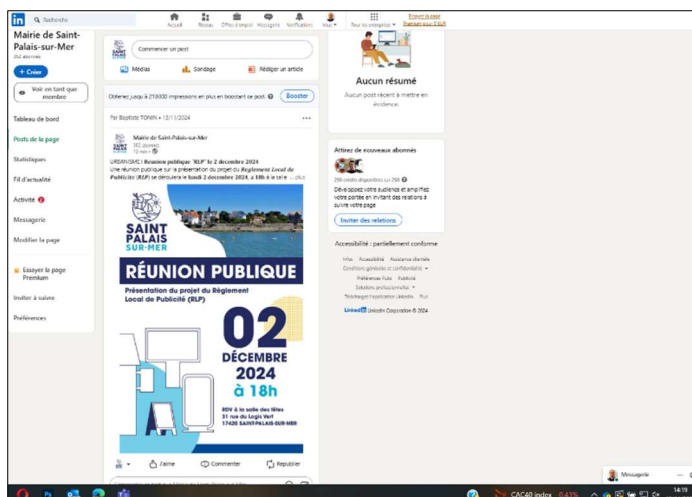


Entreprises,
inscrivez-vous
aux alertes
automatiques

Trouvez les meilleurs des Sud-Ouest
100% gratuits sur
sud-ouest-marchespublies.com



Article du journal Sud-Ouest, publié le 14 novembre 2024



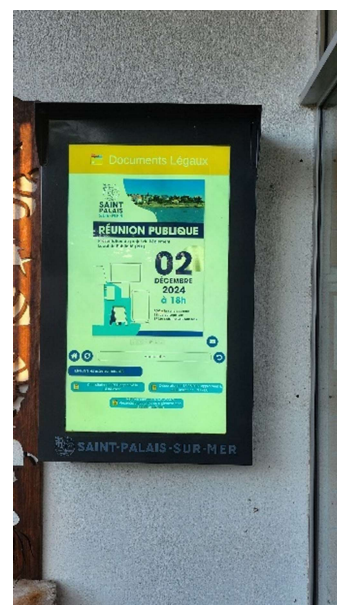
Publication sur les réseaux sociaux afin d'informer de la tenue des réunions publiques du 17 juin 2024 et 2 décembre 2024 dans le cadre de la concertation du RLP. Les moyens pour s'informer sur le projet (documents accessibles sur le site internet de la commune) ainsi que les possibilités d'émettre ses observations via le registre en mairie et l'adresse mail dédiée étaient également rappelés.

Publication sur le LinkedIn de la commune le 13 novembre 2024



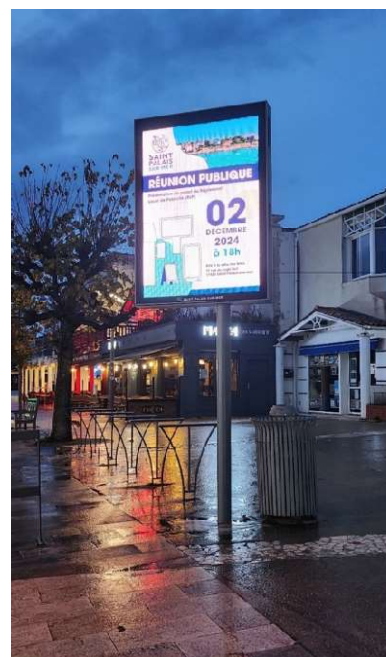
Publication sur la page Facebook de la commune le 29 mai 2024

Affichage sur la borne tactile située devant la mairie du 13 novembre au 2 décembre 2024 inclus, indiquant la date et le lieu de la réunion publique afin de pouvoir diffuser l'information auprès d'un public le plus large possible.



Affichage sur une borne tactile devant la mairie de Saint-Palais-sur-Mer

Affichage sur le panneau lumineux situé devant l'office du tourisme du 30 mai 2024 au 17 juin 2024 inclus pour la réunion publique du 17 juin 2024 et du 20 novembre au 2 décembre 2024 inclus pour la réunion publique du 2 décembre 2024. Ces affichages indiquaient la date et le lieu de la réunion publique afin de pouvoir diffuser l'information auprès d'un public le plus large possible.



Affichage sur le panneau numérique entre le 20 novembre et le 2 décembre 2024

Affichage sur 4 mobiliers urbains « planimètres » de la commune + 1 affiche du même format devant la salle des fêtes, indiquant la date et le lieu des 2 réunions publiques afin de pouvoir diffuser l'information auprès d'un public le plus large possible.



Affichage sur les planimètres de la commune pour les réunions publiques du 17 juin 2024 et du 2 décembre 2024

Affichage sur les 13 panneaux administratifs ainsi que devant et dans la mairie du 30 mai 2024 au 17 juin 2024 inclus pour la réunion publique du 17 juin 2024 et du 20 novembre au 2 décembre 2024 inclus pour la réunion publique du 2 décembre 2024. Ces affichages indiquaient, tout comme la borne numérique, la date et le lieu de la réunion publique afin de pouvoir diffuser l'information auprès d'un public le plus large possible.



Affichage sur un panneau administratif entre le 14 novembre et le 2 décembre 2024



Devant la mairie entre le 14 novembre et le 2 décembre 2024

D'autres sites fréquentés de la commune ont aussi affiché l'information sur la réunion publique du 2 décembre 2024 depuis le 14 novembre 2024.



Cinéma Michel LEGRAND



Magasin SUPER U



Salle des fêtes

Un dossier de concertation : un dossier de concertation a été mis à disposition du public en mairie de Saint-Palais-sur-Mer. Il comprenait les documents et pièces élaborés ainsi que les actes administratifs (délibérations), il s'est enrichi au fur et à mesure des principaux documents de concertation. Ce dossier était intégré dans le registre d'observations laissant la possibilité aux citoyens de faire part de leurs remarques, questions et propositions.



Dossier de concertation intégré dans le registre d'observations du public en mairie de Saint-Palais-sur-Mer

b. Pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire

Un dossier de concertation a également été mis en place à l'accueil de la mairie intégré dans le registre d'observations du public afin de permettre au public de s'exprimer.

Le dossier de concertation mis à disposition a été rappelé sur le site internet de la commune, dans les articles de presse et sur les réseaux sociaux.

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, et ainsi atteindre l'objectif d'un projet partagé et enrichi par tous, il a été défini de mener plusieurs temps d'échanges dédiés à des publics différents :

- **2 réunions publiques** dédiée aux habitants, commerçants et à toutes autres personnes souhaitant s'informer sur le sujet se sont tenues le 17 juin 2024 à 18H30 et le 2 décembre 2024 à 18H. L'objectif était de présenter de manière pédagogique la démarche pour un public ne connaissant pas nécessairement cette thématique afin qu'il puisse s'exprimer sur le sujet et revendiquer ses attentes du RLP. La 1^{ère} réunion du 17 juin 2024 avait pour but de présenter la démarche du RLP, le diagnostic et les orientations. La 2^{ème} réunion du 2 décembre 2024 avait vocation de présenter le pré-projet de zonage et de règlement. Une communication a été réalisée par la commune afin d'informer un maximum d'acteurs et de personnes de la tenue de cette réunion par le biais d'informations sur la page dédiée au RLP sur le site internet de la commune, de publications d'articles de presse, les panneaux électroniques d'informations municipales, les planimètres, affiches dans divers endroits de la commune (cf partie précédente). Pour la 1^{ère} réunion publique du 17 juin 2024, les sociétés de professionnels de l'affichage qui en avaient fait la demande ont été conviées par un courriel d'invitation. Les associations de protection de l'environnement et les syndicats de professionnels de l'affichage ont également été conviés par courriel pour cette réunion. A noter que ces acteurs ont été conviés à une réunion spécifique dans le cadre de la 2^{ème} phase de réunions de concertation sur le pré-projet.
- **1 réunion dédiée aux Personnes Publiques associées (PPA)** s'est tenue le 3 décembre 2024 à 10H00. Ces acteurs, qui sont de façon réglementée également sollicités après l'arrêt du projet RLP, apportent un regard technique professionnel à la concertation et font le lien avec leurs ressortissants directement impactés par le projet, les commerçants, les artisans notamment pour ce qui est des chambres consulaires. A noter que les services de l'État ont participé à une réunion de travail avec la commune le 29 avril 2024.
- **1 réunion dédiée aux professionnels de l'affichage** s'est tenue le 3 décembre 2024 à 14H30. Cette réunion avait pour but d'échanger avec ces acteurs pour donner suite à leurs propositions de modifications du projet effectuées lors de la réunion publique.

Ces temps d'échanges ont permis à la commune de pouvoir recueillir les observations sur son projet de RLP de différents acteurs. Ainsi, cela a permis à la collectivité de faire mûrir son règlement en apportant quelques modifications issues de cette concertation.

2. Le bilan de la concertation

a. Le bilan quantitatif : la concertation en chiffres

La participation au projet :

- Présence physique aux réunions de concertation :
 - Au total, une cinquantaine de personnes était présente lors des 2 réunions publiques et de la réunion dédiée aux professionnels de l'affichage regroupant des participants aux profils différents : habitants, commerçants, associations, professionnels de l'affichage.
- Contributions écrites :
 - Sur le registre : 2 contributions (hors champ du sujet du RLP)
 - Par courriel : 3 contributions :
 - JC Decaux
 - UDAP
 - DDTM

La consultation du projet :

Nombre de vues sur les publications Facebook de la commune de Saint-Palais-sur-Mer :

- Publication du 22 janvier 2024 sur l'inventaire en cours : 966
- Publication du 29 mai 2024 informant sur la réunion publique du 17 juin 2024 : 1368
- Publication du 13 novembre 2024 informant sur la réunion publique du 2 décembre 2024 : 2144

b. Le bilan qualitatif : les thèmes abordés dans la contribution

Intégration architecturale des enseignes en SPR (ZP1) : L'UDAP a proposé diverses règles dans son courriel et lors de la réunion PPA pour améliorer l'intégration architecturale des enseignes en ZP1 :

- L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est contenue dans les limites de la façade commerciale de l'établissement.

Réponse de la commune : Déjà le cas dans le projet présenté en concertation : « *Elles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée* ».

- Enseigne parallèle et perpendiculaire n'est pas installée sur un mur pignon aveugle, ou sur un mur ne disposant d'aucune ouverture liée au commerce.

La commune souhaite apporter cette modification à son projet.

- L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation de peinture...).

Réponse de la commune : La règle du projet actuel évoqué précédemment répond au même objectif d'éviter la pose d'enseignes aux étages : « *Elles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée* ». Ajouter cette règle apportera un gain très minime par rapport à la règle actuelle et à l'inverse pourrait entraîner une complexification de l'instruction par une multiplication des critères à vérifier.

- L'enseigne perpendiculaire se situe, au plus haut, au niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

Réponse de la commune : Déjà le cas dans le projet présenté en concertation : « *Elles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée* ».

- Proscrire toute enseigne aux étages :

Réponse de la commune : cette interdiction est mise en place pour les activités s'exerçant uniquement en rez-de-chaussée. Cela n'est pas forcément pertinent pour les activités s'exerçant en totalité de bâtiment comme les hôtels. En revanche, il n'est pas possible d'interdire les enseignes à l'étage pour les activités s'exerçant uniquement à l'étage car cela revient à interdire la possibilité de se signaler par une enseigne pour ces activités, or, se signaler par une enseigne est un droit. Cette proposition n'est donc pas prise en compte.

- Enseigne parallèle : Panneau sur fond interdit ou en dernier recours

Réponse de la commune : la problématique des établissements saisonniers a été soulevée par la commune lors de la réunion PPA. Il est jugé difficile d'imposer les lettres découpées pour ces établissements car ils ont besoin de pouvoir réaliser leur enseigne rapidement, ce que permet les panneaux sur fond, de plus imposer les lettres découpées fait augmenter le prix ce qui était jugé peu pertinent pour ces établissements saisonniers. Pour rappel, il n'est pas possible de distinguer les établissements saisonniers des autres établissements. Les établissements doivent être traités de la même manière. A noter que cela permet également de laisser plus de souplesse pour la possibilité d'affichage d'informations complémentaires comme les horaires d'ouverture qui généralement ne sont pas réalisées en lettres découpées. Intégrer la condition que le panneau sur fond doit être de la même couleur que la façade permet d'améliorer considérablement leur intégration architecturale.

- Enseigne sur store interdite en doublon avec l'enseigne en façade (privilégier l'une ou l'autre mais pas les 2)

Réponse de la commune : Il n'est pas possible d'interdire les inscriptions doublons car cela revient à réglementer le contenu et cela n'est pas possible dans le cadre du RLP car cela ne se justifie pas d'un point de vue paysager. En effet, 2 inscriptions mesurant la même taille et de même aspect auront le même impact paysager que l'inscription soit différente ou non. Il est toutefois possible d'imposer que l'enseigne sur store-banne est interdite (qu'importe l'inscription) s'il existe une enseigne sur façade visible ce qui pourrait permettre de répondre à la demande de l'UDAP sans mentionner l'interdiction des doublons. Afin de prendre en compte en partie la proposition de l'UDAP, la commune souhaite ajouter dans son RLP que les enseignes sur store-banne sont interdites s'il existe déjà une enseigne parallèle au mur sur la façade de l'activité. La proposition d'interdire les doublons n'est toutefois pas retenue car cela revient à réglementer le contenu de l'activité ce qui n'est pas possible dans le cadre d'un RLP.

- 1 seule enseigne par commerce/activité

Réponse de la commune : Cette limitation est très stricte car la définition de ce qui est considéré comme étant une enseigne est très large. Les horaires d'ouvertures, le nom d'un artisan, le logo d'un croissant, etc... inscrits sur la façade sont par exemple considérés comme une enseigne et seraient donc concernés par cette limitation. La très grande majorité des établissements disposent de plusieurs enseignes sur leur façade, l'impact de cette limitation sera donc très important et n'est pas adapté à la réalité des enseignes du territoire. De plus, certains établissements précisent sur leur façade plusieurs natures d'activités comme les pharmacies qui ont parfois une enseigne pour indiquer pharmacie et une autre pour parapharmacie. On peut également évoquer le cas des boucherie-charcuterie, boulangerie-pâtisserie. Lors de la réunion PPA, les représentants de la DDTM et de la CCI estimaient cette règle trop stricte. De plus, le code de l'environnement met déjà en place une règle de surface cumulée d'enseignes sur façade permettant d'éviter une forte multiplication d'enseignes sur façade (25% de surface cumulée d'enseignes sur façade par rapport à la surface totale de la façade commerciale lorsque celle-ci mesure 50 m² ou moins, et 15 % lorsque la surface de la façade commerciale mesure plus de 50 m²).

La commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition en raison du très fort impact sur l'existant et la signalisation des commerces. La commune souhaite privilégier des règles esthétiques comme imposer les lettres découpées qui permettent d'améliorer l'intégration architecturale des enseignes tout en sachant que la règle nationale permet d'éviter une multiplication trop importante d'enseignes sur une même façade.

- Les enseignes à plat sur mur sont contenues dans la largeur de l'ensemble des ouvertures de la façade concernée. Elles ne débordent pas de la largeur totale des ouvertures.

Réponse de la commune : Lors de la réunion PPA, la commune a soulevé que cette règle rendrait illégal certaines enseignes d'un établissement alors qu'elles ont été acceptées récemment par l'ABF et que les enseignes de cette devanture sont jugées esthétiques. De nombreux établissements de la ZP1 seraient impactés par cette règle. Les enseignes « latérales/sur piédroit » (situées à hauteur de portes ou de fenêtres) seront régulièrement rendues illégales par cette règle. En raison du fort impact sur les enseignes existantes dont certaines sont jugées esthétiques par la commune, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition.

- Les enseignes ne sont pas dupliquées, en particulier dans le cas d'une façade à ouvertures multiples. Le texte de l'enseigne est éventuellement réparti pour créer une harmonie et un équilibre par rapport aux ouvertures. Donc pas de doublon

Réponse de la commune : Il n'est pas possible d'interdire les inscriptions doublons car cela revient à réglementer le contenu et cela n'est pas possible dans le cadre du RLP car cela ne se justifie pas d'un point de vue paysager. En effet, 2 inscriptions mesurant la même taille et de même aspect auront le même impact paysager que l'inscription soit différente ou non. Cette proposition n'est donc pas prise en compte par la commune.

- Interdiction des enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet

Réponse de la commune : La problématique de l'unique établissement possédant une enseigne sur garde-corps de balcon a été soulevée lors de la réunion en précisant qu'il est difficile dans ce cas de figure de mettre une enseigne directement à plat sur la façade. Afin de prendre en compte en partie la proposition de l'UDAP, la commune ajoutera dans son RLP que les enseignes sur garde-corps de balcon sont autorisées uniquement s'il n'existe pas d'enseignes parallèles au mur apposées directement sur

la façade. Cela permet de laisser la possibilité pour les établissements de pouvoir se signaler uniquement par ce biais de pouvoir de le faire et de le restreindre très fortement dans les autres cas de figure. A noter que la condition imposant que les enseignes sur garde-corps de balcon doivent être réalisées uniquement en lettres ou signes découpés est maintenue afin d'assurer la bonne intégration architecturale de ces enseignes.

- Hauteur maximale de l'enseigne à plat sur mur : La hauteur de l'enseigne ne dépasse pas 70% de la hauteur libre au-dessus du linteau De manière cumulative, cette hauteur est limitée à : Lettres découpées : 30 cm pour les lettres minuscules et 50 cm pour les lettres majuscules en début de mot, Bandeau : 40 cm.

Réponse de la commune : Il est souhaité privilégier une limitation de la hauteur uniquement lettrage car une limitation de la hauteur de l'enseigne aura plus d'incidence notamment sur les enseignes de petit format situées sur les parties latérales car celles-ci sont généralement plus hautes que larges et pourraient se retrouver en infraction en fonction de la règle choisie. Il est également souhaité privilégier de mettre en place une règle unique de hauteur du lettrage sans distinguer lettres minuscules et majuscules. Cette distinction viendrait complexifier l'instruction sachant que les informations distinguant lettres minuscules et majuscules ne seront pas forcément renseignées lors des demandes de pose ce qui nécessitera de demander au pétitionnaire de compléter le dossier ce qui aura pour conséquence de rallonger la demande. De plus, dans la pratique, généralement il n'y a pas de différences de taille entre les lettres d'une enseigne. Distinguer la hauteur du lettrage entre lettres majuscules et minuscules vient apporter une complexification de l'instruction avec des gains paysagers moindre. Imposer que la hauteur ne doit pas dépasser 70% de la hauteur libre au-dessus du linteau va considérablement compliquer l'instruction. En effet, l'information de la hauteur libre au-dessus du linteau n'est pas toujours disponible de plus que le linteau n'est pas toujours visible sur une façade. La mise en place d'une limitation unique d'une hauteur du lettrage des enseignes parallèles sera suffisante pour assurer leur bonne intégration architecturale.

La commune souhaite ajouter une limitation de la hauteur du lettrage des enseignes parallèles à 40 cm afin de tenir compte en partie de la proposition de l'UDAP afin d'assurer une bonne intégration architecturale des enseignes et éviter des enseignes trop grandes tout en recherchant à ne pas complexifier le règlement.

- Une enseigne perpendiculaire au maximum de ce type est admise par façade commerciale ; pour les commerces à activités multiples, les messages sont regroupés sur un support unique ;

Réponse de la commune : Déjà le cas dans le projet actuel.

- Les enseignes perpendiculaires sont, de préférence, en panneaux de ferronnerie, découpés ou pleins ; les plaques minces sont admises, à condition que le rendu soit mat ou satiné ; les caissons sont interdits ;

Réponse de la commune : Aucune enseigne recensée n'est en fer forgé, découpée ou pleine donc cela impacte la totalité des enseignes perpendiculaires en SPR, cette règle aurait donc un fort impact sur les dispositifs existants. Il est jugé compliqué d'imposer une couleur car la couleur fait partie de l'identité des commerces. De plus, toutes les façades ne sont pas de même couleur donc cela supprime des possibilités de couleur qui pourraient bien s'intégrer sur certaines façades en fonction de leur couleur.

La commune ne souhaite pas prendre en compte ces propositions à l'exception de l'interdiction des caissons lumineux. Les caissons lumineux monoblocs seront interdits.

- Épaisseur des enseignes perpendiculaires ?

La commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition afin de répondre à des critères techniques (prise au vent).

- Enseigne sur piédroit NON RENSEIGNEE

Réponse de la commune : la commune souhaite modifier son projet en précisant que toutes les enseignes parallèles (dont les enseignes sur piédroit) doivent être réalisées uniquement en lettres ou signes découpés ou peintes ou sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade et non pas uniquement les enseignes en bandeau.

- Vitrophanie NON RENSEIGNEE

- De ne pas recouvrir plus de 20 % de la baie sur laquelle ils sont apposés ;

Réponse de la commune : La commune souhaite apporter cette modification à son projet.

- De ne pas représenter de photographie ;

Réponse de la commune : Cela revient à réglementer le contenu donc impossible dans le cadre d'un RLP.

- Les autocollants à effet vitre dépolie sont admis, sous réserve d'être de couleur grise ;

Réponse de la commune : Le RLP ne peut réglementer que les inscriptions, formes, images en lien avec l'activité, en conséquence, il ne peut pas réglementer la couleur d'un autocollant qui n'aurait pas d'inscriptions. Donc impossible à prendre en compte dans le cadre d'un RLP.

- L'enseigne est interdite sur toute clôture, autre qu'un mur de clôture.

Réponse de la commune : La problématique des campings a été évoquée lors de la réunion publique. Afin de ne pas être trop stricte, la commune ne souhaite pas interdire les enseignes sur clôture mais privilégier des règles esthétiques comme c'est le cas dans le projet actuel (lettres découpées imposées, limite de nombre et de surface) afin de tenir compte des besoins de ces établissements présents dans le SPR.

Visibilité des camping et obligations d'affichage :

Lors de la réunion publique, une participante à mentionner les obligations d'affichages notamment des prix, horaires d'ouverture...

Réponse de la commune : Les campings comme les autres établissements gardent différentes possibilités d'affichage. En plus des enseignes parallèles au mur, en ZP1 (SPR), les enseignes peuvent être scellés au sol si elles respectent une bonne insertion paysagère et que leur surface n'excède pas 3 m² ni une hauteur au sol de 4 m. Elles peuvent également être apposées sur clôture sous réserve qu'elles soient réalisées en lettres ou signes découpés et qu'elles n'excèdent pas une surface d'1 m². Sur le reste de la commune, En plus des enseignes parallèles au mur, elles peuvent également être scellés au sol si leur surface n'excède pas 3 m² ni une hauteur au sol de 4 m. Elles peuvent également être apposées sur clôture sous réserve qu'elles n'excèdent pas une surface de 2 m² dans la limite d'1 enseigne sur clôture par voie bordant l'activité.

Les supports numériques à l'intérieur de la vitrine :

La société d'affichage JC Decaux propose d'agrandir la surface cumulée autorisée par établissement à 2 m² au lieu d'1 m².

Réponse de la commune : La commune souhaite prendre en compte cette observation afin de laisser plus de souplesse pour les commerçants tout en maintenant une limitation permettant de maîtriser un développement trop important et impactant de ces dispositifs.

Traiter la publicité sur mobilier urbain de manière spécifique :

La société d'affichage JC Decaux souligne l'importance de traiter de manière spécifique la publicité apposée sur mobilier urbain et de lever la dérogation autorisant la publicité sur mobilier urbain en SPR. Il est également demandé de ne pas imposer de règles locales supplémentaires concernant ces dispositifs.

Réponse de la commune : Le projet de RLP prévoit de traiter de manière spécifique la publicité apposée sur mobilier urbain. Une dérogation est mise en place en ZP1 (SPR) afin d'autoriser ces dispositifs. Le projet de RLP ne prévoit pas de règles supplémentaires à la réglementation nationale en matière de format (2 m²) et de densité à l'exception de l'élargissement de la plage d'extinction nocturne (23h-6h au lieu d'1h-6h). Le projet présenté en concertation répondait aux attentes de la société d'affichage.

ANNEXES

Autres mesures d'informations effectuées par la commune :

Article dans le Sud-Ouest paru le 29 mai 2024 informant sur la réunion publique du 17 juin 2024

Près de chez vous

SUD OUEST PUBLICITÉ

Contactez pub@sudouest.fr - 05 35 31 27 40

Annexes

SUD OUEST Mercredi 29 mai 2024

17

Annexes légales et officielles

Retrouvez toutes nos annexes légales sur sudouest.fr/annexes-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau

Marchés publics et privés

Marchés privés

Marchés publics

Appel à candidature

1. Maître d'ouvrage : VENDEE HABITAT - CS 89948 - 85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX 28 rue Benjamin Franklin - Tel 02 51 09 85 50 Etablissement Public Territorial à activité de logement et de développement collectif (7) Maître d'ouvrage agissant pour son compte Personne habilitée à signer le marché : Monsieur le Directeur Général ou son représentant

2. Cadre international

3. a) Lieu d'exécution: Vendée

b) Objet du marché (quantités/nature et étendue): **Réhabilitation de 9 logements individuels et travaux d'amélioration de 4 logements individuels - Résidence Les Grillons - CHAILLE LES MARAIS**

Caractéristique principale : La procédure adaptée est divisée selon les lots suivants :

01 : ABOIS

02 : MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES

03 : CLOISONS - PLAFONDS - ISOLATION

04 : CARRELAGE - FAIENCE

05 : PEINTURE - SOL SOUPLE

06 : ELECTRICITE

07 : CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE

Forme du marché :

PROCEDURE ADAPTEE - Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles R. 2129-1-1° et R. 2131-13 et de l'article L. 2129-1-1° du code de la commande publique (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018)

Marché de travaux

Division en lots : oui - Possibilité de soumissionner pour plusieurs lots

Variantes libres interdites

Prestations supplémentaires éventuelles (options), variantes imposées prévues au CCTP et dans le règlement de consultation

Délai global d'exécution : 7 (sept) mois, y compris période de préparation et congés payés. Le délai d'exécution de chaque lot est mentionné dans l'acte d'engagement.

Date prévisionnelle de commencement de travaux : 3 ème trimestre 2024

Les travaux seront décomposés en 2 phases Une visite sur site peut avoir lieu sur demande.

4. Critères d'attribution : L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- Prix des prestations : sur 10 points

- Valeur technique : sur 10 points

5. Renseignements économiques et financiers et condition de participation

6. Modalités de financement, de paiement et de garantie :

a) Modalités de financement, de paiement et de garantie : Les marchés seront traités à prix révisibles. Délai de paiement de 30 jours maximum. Financement sur emprunt bancaire, fonds propres et plan Palaios. Retenue de garantie de 5% ou garantie à première demande. Avance de 10% avec constitution de garantie à première demande pour obtention

b) Forme juridique du groupement éventuel: Le marché sera conclu soit avec un entrepreneur, soit avec un groupement conjoint, soit avec un groupement solidaire.

2) Déclaration du candidat établie selon l'imprimé référencé - DC2 - ou renseignements équivalents ;

3) Liste de références de travaux de réhabilitation de logements exécutés au cours des cinq dernières années avec indication notamment du lieu et de la date d'exécution, du montant et du nom du Maître d'ouvrage. Pour les travaux les plus importants, cette liste peut être accompagnée des certificats de bonne exécution portant les indications précitées et éventuellement des certificats de qualification professionnelle ou tout autre moyen prouvant sa capacité.

4) Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

5) Déclaration indiquant l'outillage, le matériel, et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;

6) Pour les lots 04 et 05 : Attestations de formation, en cours de validité, des opérateurs de chantier, encadrement technique et encadrement de chantier, du personnel amené à intervenir dans le cadre du chantier, pour travaux en sous section 4 ;

7) Pour les lots 03 et 07 : - Pour le lot 03 : Cloisons - Plafonds - Isolation - attestation de labellisation RGE délivrée par un organisme agréé avec mention « Isolation des combles »

- Pour le lot 07 : Chauffage-Ventilation-Plomberie - attestation de labellisation RGE délivrée par un organisme agréé avec mention « Pompe à chaleur »

8) Attestation sur l'honneur au regard des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ;

9) La copie du jugement en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire. Les formulaires DC1, DC2 et l'attestation sur l'honneur sont disponibles en téléchargement sur le site internet de Vendée Habitat : www.vendeehabitat.fr - Espace « Entreprises ».

d) Critères de sélection des candidatures : Capacités financières, professionnelles et techniques.

6. Renseignements d'ordre administratif :

a) Référence du dossier : JUR 2219.01.02

b) Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus gratuitement (uniquement par téléchargement) : www.vendeehabitat.fr - Espace « Entreprises »

c) Correspondant administratif : Sarah CAOKI Tél. : 02 51 09 85 50 - Fax : 01 57 67 34 11 - mail : marchespublics@vendeehabitat.fr

d) Mode transmission des candidatures et des offres : support électronique uniquement sur profil acheteur - www.vendeehabitat.fr - Espace « Entreprises »

e) Correspondant technique : LAURENT VIGNERON - 11 Bis Rue Lamoricière - 44100 NANTES

f) Date limite de réception des offres : **le mardi 18 juin 2024 avant 11 heures** à VENDEE HABITAT, adresse sus mentionnée.

g) Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle peuvent être obtenus les renseignements concernant l'introduction du recours : Tribunal administratif de Nantes 6 allée Ile Glorieuse 44 000 Nantes Tél. 02 40 39 46 00

h) Autre renseignement : Un avis d'information concernant la décision de signer le marché (conclusion du marché) sera consultable gratuitement sur le site internet de Vendée Habitat à l'adresse suivante :

Annexes légales

Vie des sociétés

SCI DU RENCLOS DE BUSSAC
Société civile immobilière
au capital de 80 250 euros
Siège social : Bussac
17550 Dolus d'Oleron
381 032 770
RCS La Rochelle

AVIS DE MODIFICATION

Aux termes du PV de l'AGÉ du 29 mars 2024, le siège social a été transféré au 13 rue du Bard 16610 Vertheuil Sur Charente, à compter du 29 avril 2024. Mention sans suite au RCS de La Rochelle et d'Angoulême

Pour avis,
La gérance

Avis administratifs et judiciaires

Autres avis

Commune de Saint-Palais-sur-Mer (17420)

REUNION PUBLIQUE

Règlement local de publicité (RLP)

Réunion publique le 17 juin 2024 à 18h30 à la salle des fêtes.

Cette réunion publique a pour objet de présenter à la population ainsi qu'aux personnes concernées le diagnostic et les orientations du règlement local de publicité.

Tout au long de la procédure d'élaboration, un registre est mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie permettant de formuler des observations et propositions ainsi que le site internet mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des études.

Service urbanisme
(05 46 23 56 79 - urbanisme@stpalais-sur-mer.fr)

DE PARTICULIER A PARTICULIER Recevoir des centaines de contacts de femmes seules prêtes à faire des rencontres immédiates sur la région Appel gratuit SPC Tel 0805.030.553

Tout lui fait plaisir, à partir du moment où cela est partagé. 69 ans, veuve, retraitée, ses attentes et son style de vie sont simples. Elle souhaite rencontrer un monsieur ouvert d'esprit, aimant parler, découvrir, ayant de l'humour à revendre. Elle est dynamique, apprécie la marche et les découvertes. Elle attend plus que vous. Adh.655578

UnCentre
06.12.99.89.14

Souple et tolérante elle sait néanmoins ce qu'elle veut et actuellement ce qu'elle désire le plus au monde, c'est rencontrer un homme avec de l'assurance et de l'ambition. 54 ans, divorcée, ASH, elle adore les randonnées, les voyages toutes week-ends, découvertes. Adh.655356

UnCentre
06.12.99.89.14

Après quelques années de solitude, cette dame active charmante est prête à ouvrir son cœur de nouveau. A 75 ans, veuve et Secrétaire à la retraite, elle aime jardiner, cuisiner et les sorties culturelles. Elle espère

C'est un homme à la carrure assurante. Sportif et danseur il aime également les choses plus terre à terre comme le jardinage et la cuisine. 73 ans, veuf, retraité de la banque. Il recherche une femme dynamique et conviviale aimant la randonnée et les découvertes. Adh.655945

UnCentre
06.12.99.89.14

Depuis 53 ans UnCentre met en contact des personnes célibataires, veuves ou divorcées désireuses de construire une relation sérieuse et durable. Pour rompre avec la solitude et rencontrer celui ou celle qui est fait pour vous, contactez [G] UnCentre au 06.12.99.89.14, www.uncentre.eu RDV gratuit au bureau ou à domicile. Documentation sur demande [G] [RA]

Point Rencontres
0 800 62 66 02

CLUBBING AGENCIE + de 3400 annonces de P à P avec 1€1 pour des rencontres sérieuses sur votre région. POINT RENCONTRES MAGAZINE, doc gratuite s'agit discret. 0 800 62 66 02. (service à appel gratuits)

Panneau d'information numérique :



Affichage sur le panneau numérique du 30 mai 2024 au 17 juin 2024 inclus

Affichage sur planimètres :



Affichage sur les planimètres de la commune pour les réunions publiques du 17 juin 2024



Affichage sur les planimètres de la commune pour la réunion publique du 2 décembre 2024

Affichage devant les sites les plus fréquentés :



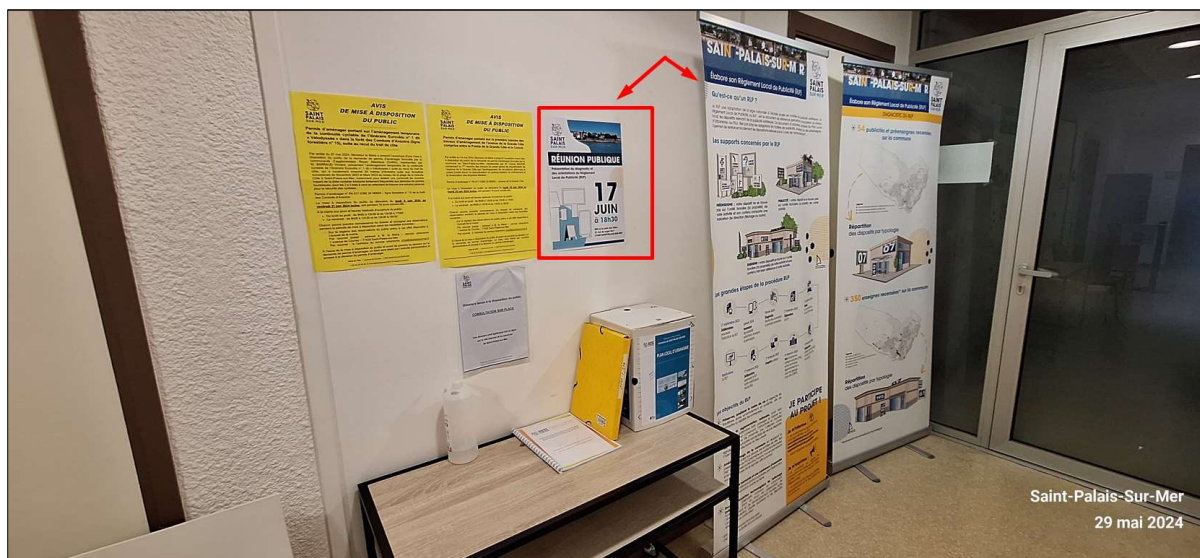
Salle omnisports Dominique Rocheteau



École maternelle et élémentaire

Affichage en mairie :

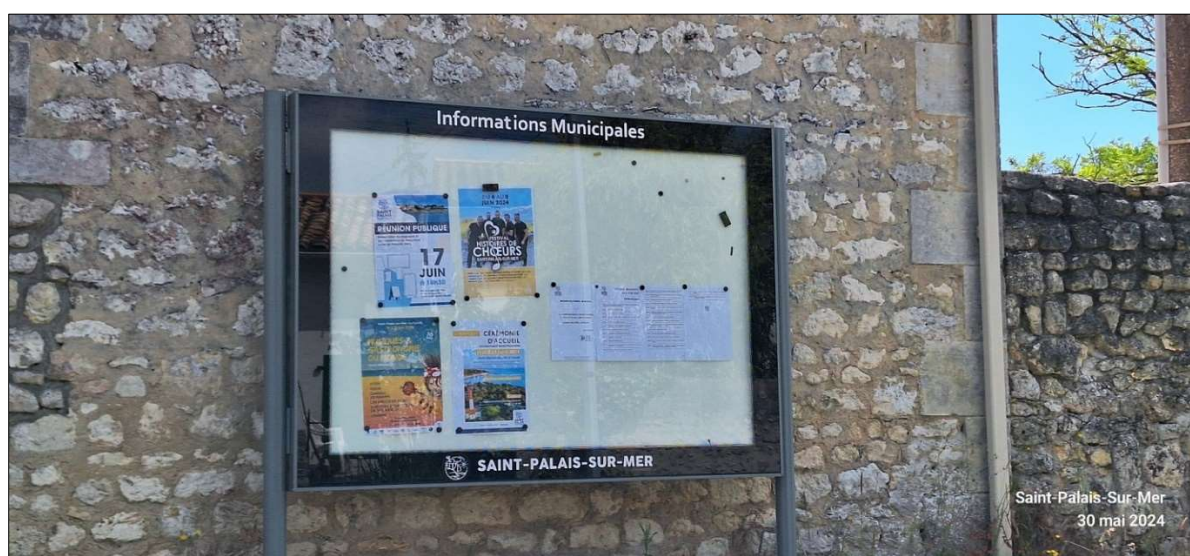




Affichage des totems à la salle des fêtes le jour de la réunion publique du 2 décembre 2024 :



Affichage sur les panneaux administratifs :



Publication programmée sur la borne tactile située devant la mairie



SAINT
PALAIS
SUR-MER

GESTIONNAIRE

- Tableau de bord
- Documents légaux**
- Informations générales
- Mots-clés

Documents Légaux - Documents - Dossier mis à disposition du public

+ Nouveaux documents + Nouveau document

Accueil > Documents Légaux > Catégories > Documents

Afficher 10 enregistrements Recherche:

+ Déplacer Suppression Multiple

	NOM ALIAS	MOTS-CLÉS	CRÉATION	MODIFICATION	ACTIONS
	Publication programmée du 30/05/2024 au 17/06/2024				
✓	Réunion publique le 17/06/2024 - Présentation du diagnostic et des orientations du règlement local de publicité (RLP)	Aucun mot-clé	30/05/2024	30/05/2024 par Nathalie Biarreau	  



SAINT
PALAIS
SUR-MER

GESTIONNAIRE

- Tableau de bord
- Documents légaux**
- Informations générales
- Mots-clés

Documents Légaux - Documents - Dossier mis à disposition du public

+ Nouveaux documents + Nouveau document

Accueil > Documents Légaux > Catégories > Documents

Afficher 10 enregistrements Recherche:

+ Déplacer Suppression Multiple

	NOM ALIAS	MOTS-CLÉS	CRÉATION	MODIFICATION	ACTIONS
	Publication programmée du 13/11/2024 au 03/12/2024				
✓	Réunion publique le 02/12/2024 - Présentation du projet du règlement local de publicité (RLP)	Aucun mot-clé	13/11/2024	13/11/2024 par Nathalie Biarreau	  
✓	Délibération du 15/06/2023 approuvant la modification n° 1 du PLU	Aucun mot-clé	16/06/2023	16/06/2023 par Nathalie Biarreau	  
✗	Consultation du PLU approuvé le 14.04.2022	Aucun mot-clé	21/04/2022	21/04/2022 par Nathalie Biarreau	  

1 - 3 sur 3 enregistrements

Réinitialiser Publication permanente Publication programmée Publication désactivée

Contributions issues de la concertation

- JCDecaux : Contribution par courriel en date du 23 juillet 2024

**Communication
Extérieure**

Afrique du Sud
Allemagne
Angola
Arabie Saoudite
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahrein
Belgique
Botswana
Brésil
Bulgarie
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Colombie
Corée du Sud
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark
Émirats Arabes Unis
Équateur
Espagne
Estonie
Eswatini
États-Unis
Finlande
France
Gabon
Guatemala
Honduras
Hongrie
Inde
Irlande
Israël
Italie
Japon
Kazakhstan
Lesotho
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malawi
Maurice
Mexique
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nicaragua
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouzbékistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Qatar
République Dominicaine
République Tchèque
Royaume-Uni
Salvador
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tanzanie
Thaïlande
Ukraine
Uruguay
Zambie
Zimbabwe



Monsieur le Maire
Mairie de Saint-Palais-sur-Mer
1 avenue de Courlay
17420 Saint-Palais-sur-Mer

Bordeaux, le 23 juillet 2024

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 198 470 5558 6 et courriel anticipé à urba@stpalaissurmer.fr

Objet : Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Saint-Palais-sur-Mer

Monsieur le Maire,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) engagée par la Ville de Saint-Palais-sur-Mer et souhaite vous faire part de quelques observations sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

Traité de manière spécifique par les textes (sous-section dédiée à l'« utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire » au sein du Code de l'environnement), le **mobilier urbain n'est pas un « dispositif publicitaire »** (c'est-à-dire, un dispositif principalement, voire exclusivement, dédié à de la publicité commerciale).

Support de publicité qu'« à titre accessoire » (article R.581-42 du Code de l'environnement), le mobilier urbain a pour fonction principale de répondre aux besoins des collectivités définies dans un cadre contractuel et d'apporter des services aux usagers (*abris voyageurs et service public des transports – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, mobiliers d'informations et service public de l'information – Conseil d'Etat 10 juillet 1996 « Coisne », requête n°140606*).

Cette spécificité a d'ailleurs été rappelée par les juges qui considèrent que « le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés » (en ce sens, CAA Nancy, 19 octobre 2021, requête n° 19NC02575, plus récemment TA Orléans 28 mars 2023, requête n°2002787 et TA Rennes, 13 avril 2023, requête n°2003094).

Le mobilier urbain ne pèse pas sur le budget des collectivités et des citoyens. Ce sont les recettes publicitaires du mobilier urbain qui permettent de financer le modèle (installation, entretien, maintenance des mobiliers urbains tout au long du contrat) et les services qui lui sont rattachés (information municipale, affichage administratif et libre, abris-voyageurs, affichage culturel, journaux électroniques...), le tout participant à l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbains.

JCDecaux France
Dir. Rég. Aquitaine : 94, rue Achard - CS 40063 - 33070 Bordeaux Cedex - Tél. : +33 (0)5 56 69 44 30
Siège Social : 17, rue Soyier - 92200 Neuilly-sur-Seine - Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79
www.jcdecaux.fr
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 241 669,67 euros - 622 044 501 RCS Nanterre - FR 82 622 044 501

JCDecaux

En outre, contrairement aux dispositifs publicitaires, l'implantation du mobilier urbain sur domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité :

- par le **contrat public** qui en définit le nombre, le type, la surface d'exploitation publicitaire et les lieux d'implantation ;
- au titre des **autorisations d'occupation du domaine public** afférentes qui permettent à la collectivité de valider au cas par cas les implantations ;
- dans les périmètres protégés (notamment sites patrimoniaux remarquable et abords des monuments historiques) à l'appui des **déclarations préalables de travaux** prévues par le Code de l'urbanisme (CERFA n° 13404*10) qui sollicitent l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Dans ce contexte, le mobilier urbain publicitaire étant déjà très réglementé et contrôlé, toute restriction à son égard au sein d'un RLP demeure surabondante. En effet, la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine conserve à tout moment la possibilité de refuser une implantation sur son territoire, et ce même si le RLP l'autorise au départ. Il est donc important de ne pas figer au futur RLP des dispositions qui limiteraient les possibilités d'exploitation du mobilier urbain sur le territoire, celles-ci pouvant avoir pour conséquence immédiate de réduire le financement du mobilier urbain par la publicité et donc, de restreindre les services pouvant être offerts aux collectivités et ses usagers.

Nous avons pu prendre connaissance des orientations souhaitées par la collectivité pour son futur RLP lors de la réunion publique du 17 juin dernier de présentation du diagnostic et des orientations du RLP. A ce titre, nous craignons que certaines orientations limitent les possibilités d'exploitation du mobilier urbain sur votre territoire, ce qui aurait pour conséquence immédiate de réduire le financement du mobilier urbain par la publicité et donc, de restreindre les services pouvant être offerts aux collectivités et leurs usagers.

Sur la forme, nous ne pouvons que recommander de placer le mobilier urbain sous le régime prévu par la réglementation nationale et de préciser au sein du futur règlement sa spécificité par l'insertion de la mention suivante :

« La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ».

Sur le fond, nous souhaitons rappeler la nécessité de procéder au sein du futur RLP à la levée de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain au sein du Site patrimonial Remarquable (SPR – en bleu ci-dessous), des sites inscrits (en vert clair) et des abords de monuments historiques (en rouge) présents sur le territoire et ce, conformément à la possibilité offerte par l'article L.581-8 I du Code de l'environnement. Cela ne concerne toutefois pas le site classé (vert foncé) dans lequel la publicité demeure proscrite (zone d'interdiction absolue de publicité - article L.581-4 du Code de l'environnement).



Extrait de l'Atlas des patrimoines – Commune de Saint-Palais-sur-Mer

JCDecaux

En effet, faute de levée expresse dans le RLP, toutes les implantations de mobilier urbain publicitaire présentes dans ces zones d'interdiction relative deviendraient automatiquement prosrites et ce, au détriment de la Ville, qui ne pourra plus bénéficier des **30 mobiliers urbains d'informations de 2m² pourtant vecteurs de son information municipale**, et dont les emplacements ont été validé au cas par cas par les services dans le cadre de l'exécution du contrat de mobiliers urbains afférent.



30 mobiliers urbains d'informations sur les 40 prévus au contrat de mobiliers urbains sont présents en zones d'interdiction relative de publicité (article L.581-8 I du Code de l'environnement)

En effet, pour rappel, dans un RLP, toute limitation applicable au mobilier urbain nous paraît surabondante, celui-ci implanté sur le domaine public présentant l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlé et maîtrisé par la collectivité** via un contrat public qui fixe en amont son nombre, son design, son format et ses emplacements.

Qui plus est, en abords de monuments historiques, tout comme dans les SPR, chaque implantation de mobilier urbain publicitaire requiert, **en surplus de l'aval préalable des services de la collectivité compétente**, l'accord des Architectes des Bâtiments de France (articles R.421-25 et R.423-54 du Code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, nous préconisons de prévoir au futur règlement du RLP un article propre au mobilier urbain publicitaire, lequel pourrait être rédigé comme suit :

« Le mobilier urbain peut supporter de la publicité en toutes zones, y compris dans les secteurs listés à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement. »

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Olivier DUPIN
Directeur régional

- UDAP : Contribution par courriel en date du 29 novembre 2024 en amont de la réunion PPA

Objet : RE: RLP de SAINT-PALAIS-SUR-MER : invitation réunion PPA le 03/12/2024 à 10h en mairie

Bonjour

Je serai disponible en visio de 10h à 11h, si vous pouvez me transmettre un lien teams, merci

Après relecture du règlement du projet de RLP, veuillez trouver ci-après mes remarques :

E1.2 et E1.3

Localisation générale des enseignes sur la façade

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est contenue dans les limites de la façade commerciale de l'établissement. Elle n'est pas installée sur un mur pignon aveugle, ou sur un mur ne disposant d'aucune ouverture liée au commerce.

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation de peinture...).

L'enseigne perpendiculaire se situe, au plus haut, au niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage.

Proscrire toute enseigne aux étages

E1.2

Panneau sur fond, en dernier recours

Enseigne sur store interdite en doublon avec l'enseigne en façade (privilégier l'une ou l'autre mais pas les 2)

1 seule enseigne par commerce/activité

Les enseignes à plat sur mur sont contenues dans la largeur de l'ensemble des ouvertures de la façade concernée. Elles ne débordent pas de la largeur totale des ouvertures.

Les enseignes ne sont pas dupliquées, en particulier dans le cas d'une façade à ouvertures multiples. Le texte de l'enseigne est éventuellement réparti pour créer une harmonie et un équilibre par rapport aux ouvertures. Donc pas de doublon

Dernière phrase A SUPPRIMER

Hauteur maximale de l'enseigne à plat sur mur : La hauteur de l'enseigne ne dépasse pas 70% de la hauteur libre au-dessus du linteau. De manière cumulative, cette hauteur est limitée à : Lettres découpées : 30 cm pour les lettres minuscules et 50 cm pour les lettres majuscules en début de mot, Bandeau : 40 cm.

Schémas non adaptés et mauvais exemples

E1.3

Une enseigne au maximum de ce type est admise par façade commerciale ; pour les commerces à activités multiples, les messages sont regroupés sur un support unique ;

Les enseignes sont, de préférence, en panneaux de ferronnerie, découpés ou pleins ; les plaques minces sont admises, à condition que le rendu soit mat ou satiné ; les caissons sont interdits ;

Epaisseur ?

Le schéma montre une enseigne rectangulaire, mauvais exemple, privilégier les formes carrées

Enseigne sur piédroit NON RENSEIGNEE

Vitrophane NON RENSEIGNEE

Les adhésifs opaques ou microperforés sont également possibles, sous réserve :

- De ne pas recouvrir plus de 20 % de la baie sur laquelle ils sont apposés,
- De ne pas représenter de photographie.

Les autocollants à effet vitre dépolie sont admis, sous réserve d'être de couleur grise.

E2.4

L'enseigne est interdite sur toute clôture, autre qu'un mur de clôture.

Bien cordialement

- Préfecture de la Charente-Maritime (DDTM) : Contribution par courriel en date du 29 novembre 2024 en amont de la réunion PPA

Objet : RLP de SAINT-PALAIS-SUR-MER : invitation réunion PPA le 03/12/2024 à 10h en mairie

Bonjour,

je vous prie de bien vouloir excuser mon retour tardif.
Je serai bien présent à la réunion du 03/12/2024.

Concernant le contenu du document, j'ai quelques remarques à formuler :

- Rester focalisé sur le cadre de vie et les paysages. La finalité de la réglementation relative à la publicité extérieure est la protection du cadre de vie. Par conséquent, le RLP ne peut pas, par exemple, interdire certains dispositifs numériques sur le fondement de considérations de sécurité routière (CAA Bordeaux, 5e chambre, 04/12/2018, Société Cocktail Développement).

- Les abords des monuments historiques prévus par l'article L. 581-8 du code de l'environnement ne figurent pas dans votre plan des interdictions absolues et relatives de publicité

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Cédric DUGAST

▪ Contributions issues du registre

Élaboration du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Palais-sur-Mer prescrite par délibération du 21 septembre 2023	
Nom, prénom, adresse	Observation, proposition, date et signature
	Bonjour, Merci de bien vouloir combler les trous chemin des Prisonniers. <i>Sans rapport de RCP le projet de RCP</i> Mme Basso 11 chemin des Prisonniers. 02 DEC. 2024
	Bonjour Depuis cet été le lampadaire en face chez Moe au 9 Rue Paul Sukan ne fonctionne pas. Veuillez faire le mécanisme Merci 07 JAN. 2025

COMPTE-RENDU DE REUNION PUBLIQUE RLP

Lieu de la réunion : salle des fêtes de Saint-Palais-sur-Mer
Date et heure de la réunion : le lundi 17 juin 2024 de 18h30 à 19h30
Réunion animée et compte-rendu rédigé par : Corentin QUELLEC

Une réunion publique s'est tenue le lundi 17 juin 2024 de 18h30 à 19h30. L'objectif de cette réunion était de présenter le diagnostic et les orientations du Règlement Local de Publicité (RLP) aux habitants, commerçants et toutes autres personnes intéressées par le projet.

Monsieur le maire et monsieur Garnier, 1^{er} adjoint délégué à l'urbanisme introduisent la réunion en présentant le contexte dans lequel s'inscrit ce projet. Il est notamment précisé que le RLP permet de protéger le patrimoine et les paysages de la commune dans la continuité du PLU qui donnait une forte importance à ces enjeux.

Le diagnostic et les orientations sont présentés à la trentaine de personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

Lors de cette réunion, plusieurs remarques et questions ont été émises par les participants :

- Un participant souhaite savoir comment peuvent s'indiquer des activités comme le centre équestre si son panneau n'est pas autorisé par le code de l'environnement (cf illustration sur le support). Le bureau d'études précise qu'il est possible de mettre en place des alternatives de signalisation comme la signalétique d'information locale (SIL) ou encore les panneaux de signalisation routière. Les centres équestres ou encore les golfs peuvent être signalés par ces derniers.
- Une question porte sur la façon dont sont choisies les activités signalées sur la signalétique d'information locale. Il n'y a pas de règles spécifiques pour déterminer les activités signalées. La commune est libre, elle peut choisir directement les activités à signaler ou laisser le choix aux activités qui le souhaitent de pouvoir se signaler. A noter qu'il n'est pas du champ d'application du RLP de réglementer les panneaux de SIL. Les règles et les implantations de la SIL ne seront donc pas traitées par le RLP.
- Un participant demande quelles sont les règles qui s'appliquent pour les enseignes sur clôture. Le bureau d'études précise qu'actuellement aucune règle ne s'applique à ces dispositifs. Néanmoins, le RLP pourra mettre en place des règles sur les enseignes sur clôture.
- Une demande de renseignement concerne le traitement des bâches pour les associations. Au sujet des bâches pour des manifestations locales ou événements, le bureau d'études précise que ces dispositifs sont concernés par le code de l'environnement au titre des enseignes ou préenseignes temporaires. Lorsqu'une bâche est apposée sur le lieu de l'évènement à laquelle elle fait référence, elle est donc considérée comme une enseigne temporaire et est donc soumise au code de l'environnement (autorisé sous réserve de respecter certaines règles notamment limitation en nombre ou en format si le dispositif est scellé ou installé au sol). A l'inverse, si le dispositif n'est pas apposé sur le lieu de l'évènement, il s'agit d'une préenseigne temporaire. Les préenseignes temporaires pour les manifestations locales (dont les bâches) sont autorisées en agglomération et hors agglomération si elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol avec une hauteur limitée à 1 m et une largeur à 1.5 m.

Une participante juge utile la pose de ces bâches pour renseigner sur les événements locaux. Monsieur le Maire répond qu'on ne peut pas afficher tous les événements notamment ceux extérieurs à la commune sinon on se retrouve une multitude de dispositifs et de bâches. Par ailleurs, il s'agit de dispositifs qui régulièrement ne font pas l'objet de demandes auprès de la commune.

- Monsieur Garnier souhaite savoir si le RLP peut encadrer les couleurs des enseignes. Le bureau d'études précise que cela est possible dans le cadre du RLP mais toutefois il faut apporter une vigilance à la mise en place de telles règles en raison de l'importance de la couleur pour l'identité d'un commerce.

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques constructives. La réunion s'achève à 19h30. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

COMPTE-RENDU DE REUNION RLP DE SAINT-PALAIS-SUR-MER

Lieu de la réunion : salle des fêtes de Saint-Palais-sur-Mer

Date et heure de la réunion : le 2 décembre 2024 de 18h00 à 19h00

Une réunion publique s'est tenue le 2 décembre 2024 de 18h00 à 19h00. L'objectif de cette réunion était de présenter le pré-projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Palais-sur-Mer au public : habitants, commerçants et toutes autres personnes intéressées par le projet afin de recueillir leurs observations. Environ 25 personnes étaient présentes lors de la réunion publique.

Le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

Monsieur Garnier, 1^{er} adjoint à l'urbanisme de la commune de Saint-Palais-sur-Mer introduit la réunion.

Lors de cette réunion, plusieurs remarques ont été émises par les participants :

- Une participante souligne que les campings sont soumis à des obligations d'affichage des prix et d'éclairage. Il est souhaité savoir comment s'applique les règles du RLP pour les campings. Le bureau d'études précise que les campings sont soumis aux règles du RLP au même titre que les autres établissements dans le projet actuel. Une réflexion sera apportée par la commune à ce sujet. Concernant la plage d'extinction nocturne de 23h à 6h, cela s'applique uniquement aux publicités et enseignes lumineuses, l'éclairage public ou tout autre éclairage n'éclairant pas une publicité ou enseigne ne sont donc pas concernés par la plage d'extinction nocturne.
- En complément, le bureau d'études précise que la plage d'extinction imposant l'extinction des enseignes lumineuses de 23h à 6h s'applique uniquement aux activités qui ont cessé lors de ces horaires. Un établissement dont l'accueil public est ouvert toute la nuit peut garder ses enseignes lumineuses allumées au-delà de la plage d'extinction.
- Un participant demande si la plage d'extinction nocturne (23h-6h) sera différente l'été. Le projet actuel ne prévoit pas de différencier les horaires de la plage d'extinction à différentes périodes de l'année.
- Il est souhaité savoir qui est compétent pour appliquer le RLP. C'est le Maire de la commune.
- Au sujet des panneaux des artisans, lors des travaux, le panneau sera considéré comme une enseigne temporaire. Une fois les travaux terminés, le panneau sera considéré comme une publicité.
- Un participant souhaite savoir si la publicité sur bâche apposée sur un échafaudage lors de travaux est autorisée. Le bureau d'études précise que la publicité sur bâche de chantier apposée sur un échafaudage est interdite sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer par le code de l'environnement.

- Il est souhaité savoir si les bâches trompe-l'œil durant des travaux pour masquer ces derniers sont concernées par le RLP. Si la bâche a uniquement une fonction décoratrice sans faire la promotion d'une activité alors elle n'est pas concernée par le RLP.

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 19h00. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

COMPTE-RENDU DE REUNION RLP DE SAINT-PALAIS-SUR-MER

Lieu de la réunion : mairie de Saint-Palais-sur-Mer

Date et heure de la réunion : le 3 décembre 2024 de 10h00 à 12h00

Une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) s'est tenue le 3 décembre 2024 de 10h00 à 12h00. L'objectif de cette réunion était de présenter le pré-projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Palais-sur-Mer aux PPA afin de recueillir leurs observations.

Le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

Lors de cette réunion, plusieurs remarques ont été émises par les participants :

- La représentante de l'UDAP propose que les enseignes parallèles au mur soient centrées au-dessus des baies de la façade. Il est précisé par le bureau d'études que cette règle rendrait illégale les enseignes de la façade commerciale présentée sur la présentation (Geuleton). La commune précise que les enseignes de cet établissement ont fait l'objet d'une autorisation de l'ABF et qu'il serait donc délicat de finalement les interdire par le biais du RLP. De plus, les enseignes de cet exemple sont jugées esthétiques par la commune.
- La représentante de l'UDAP propose d'interdire les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet. La commune souligne qu'elle dispose d'un commerce pouvant afficher son enseigne uniquement sur un garde-corps de balcon. Il est proposé d'interdire uniquement si impossibilité de la pose d'une enseigne sur la façade.
- La commune précise qu'il y a peu de possibilité de développement de nouveaux commerces sur le territoire et qu'elle dispose d'une bonne connaissance de l'existant. La commune souhaite privilégier une certaine souplesse dans le RLP en évitant la mise en place de règles trop nombreuses et trop strictes et de laisser la possibilité de traiter au cas par cas les demandes de pose d'enseignes dans le cadre de l'instruction.
- La représentante de l'UDAP propose d'interdire les enseignes doublons sur une façade. Le bureau d'études précise que cela revient à réglementer le contenu et cela n'est pas possible dans le cadre du RLP car cela ne se justifie pas d'un point de vue paysager. En effet, 2 inscriptions mesurant la même taille et de même aspect auront le même impact paysager que l'inscription soit différente ou non. Le représentant de la CCI confirme que l'on ne peut pas réglementer le contenu. La représentante de l'UDAP préconise alors de limiter le nombre d'enseignes parallèles à une par façade. Le représentant de la DDTM souligne que cette limitation est très stricte car la définition de ce qui est considéré comme étant une enseigne est très large. Les horaires d'ouvertures inscrites sur une façade sont par exemple considérées comme une enseigne et seraient donc concernées par cette limitation. De plus, le bureau d'études précise que certains établissements précisent sur leur façade plusieurs natures d'activités comme les pharmacies qui ont parfois une enseigne pour indiquer pharmacie et une autre pour parapharmacie. Le représentant de la CCI confirme que cela sera trop stricte pour la bonne indication des commerces.
- La représentante de l'UDAP propose d'interdire les enseignes sur le lambrequin du store-banne lorsqu'il s'agit d'un doublon avec l'enseigne sur façade. Idem que précédemment, le RLP ne peut pas réglementer l'aspect doublon d'une enseigne car ne se justifie pas d'un point de vue paysage. Toutefois, il est possible d'autoriser les enseignes sur le lambrequin du store-banne uniquement si aucune enseigne sur façade n'est installée ou visible.

- La représentante de l'UDAP préconise de limiter la hauteur du lettrage des enseignes parallèles. Une limitation à 40 centimètres est évoquée.
- La représentante de l'UDAP souhaite que soit autorisé uniquement les enseignes parallèles en lettres découpées et que les panneaux sur fond soient interdits y compris pour les panneaux de la même couleur que la façade. La commune précise qu'il existe de nombreux commerces saisonniers sur le territoire et que d'autoriser des panneaux sur fonds de la même couleur que la façade permet à ces activités de pouvoir implanter plus facilement des enseignes qui n'ont pas pour vocation d'être installées toute l'année. La représentante de l'UDAP propose que ces panneaux sur fond de la même couleur que la façade soient autorisées uniquement pour les activités saisonnières. Le représentant de la CCI estime cela compliqué, il faut que la règle soit la même pour toute le monde.
- Il est également mentionné la possibilité d'inscrire dans le règlement que les enseignes en lettres découpées soient privilégiées. Le représentant de la DDTM précise qu'une préconisation n'a pas sa place dans un règlement car cela n'aura pas de valeur juridique.
- La représentante de l'UDAP propose de limiter l'épaisseur des enseignes perpendiculaires.
- La représentante de l'UDAP souhaite savoir si les enseignes en piédroit sont règlementées par le RLP. Il n'y actuellement pas de règles spécifiques pour ce type d'enseignes et sont donc soumises aux mêmes règles que les autres enseignes parallèles au mur. La représentante de l'UDAP trouve intéressant que ces enseignes puissent être règlementées. Le bureau d'études propose d'étendre l'obligation des enseignes en bandeau (au-dessus des ouvertures d'une façade) d'être réalisées en lettres ou signes découpés ou sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade à l'ensemble des enseignes parallèles donc y compris les enseignes en piédroit.
- La commune soulève que lors de la réunion publique, il a été évoqué la problématique des campings qui seraient soumis à des obligations d'affichage. La représentante de l'UDAP précise qu'il faut éviter que les enseignes soient trop nombreuses sur un même établissement.
- Le représentant de la CCI juge gênant l'interdiction des spots pelles en ZP1 car cela amène les commerçants à acheter des dispositifs plus chers en led. Madame Prud'homme, adjointe au commerce, ne souhaite pas que les spots pelles soient interdits en ZP1. Il est notamment mentionné le cas du commerce en photo qui a fait l'objet d'une autorisation de la part de l'ABF.
- La commune va apporter une réflexion sur l'assouplissement ou le retrait de la limitation en surface cumulée des publicités et enseignes numériques jugées trop restrictives dans le projet présenté en concertation. Le représentant de la DDTM précise qu'il est possible de mettre en place une limitation de surface cumulée par façade et non par établissement. Le bureau d'études précise qu'en l'absence de règles, ils pourraient se développer des dispositifs de grand format mesurant la totalité de la surface de la vitrine.

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 12h00. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

COMPTE-RENDU DE REUNION RLP DE SAINT-PALAIS-SUR-MER

Lieu de la réunion : mairie de Saint-Palais-sur-Mer

Date et heure de la réunion : le 3 décembre 2024 de 14h30 à 15h00

Une réunion dédiée aux professionnels de l'affichage, aux enseignistes et associations de protection de l'environnement s'est tenue le 3 décembre 2024 de 14h30 à 15h00. L'objectif de cette réunion était de présenter le pré-projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Palais-sur-Mer à ces acteurs afin de recueillir leurs observations. Seule une représentante de la société d'affichage JC Decaux était présente lors de la réunion.

Le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

Lors de cette réunion, plusieurs remarques ont été émises par la représentante de JC Decaux :

- Il est souligné que l'absence de limitation en nombre de la publicité sur mobilier urbain dans le RLP est bien pour permettre une souplesse pour la commune selon ses besoins. Il est notamment jugé préférable que cette question du nombre soit traitée directement dans la future convention de mobilier urbain.
- La mise en place de la plage d'extinction nocturne de 23h à 6h pour les publicités lumineuses y compris sur mobilier urbain ne fait pas l'objet de demande de modification.
- Il est proposé de modifier la règle de surface cumulée des publicités et enseignes numériques à l'intérieur des vitrines à 2 m² contre 1 m² dans le projet soumis à concertation.
- En l'état, dans sa globalité, le projet de RLP de la commune de Saint-Palais-sur-Mer présenté en concertation est jugé convenable par la représentante de la société JC Decaux et ne fait pas l'objet de remarques hormis celle évoquée précédemment.

La commune remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques. La réunion s'achève à 15h00. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.